

GE_GERICHTE ACPR/435/2025 vom 5. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_435_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/435/2025 du 5 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/435/2025 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 27

mars 2025). 4.5. En l'espèce, le recourant fait l'objet d'un prononcé d'expulsion après avoir été reconnu coupable de contrainte sexuelle et de viol, soit des infractions graves, relevant de l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP. Cette décision est aujourd'hui définitive et exécutoire. S'agissant tout d'abord des griefs du recourant relatifs à son innocence, lequel rappelle avoir été acquitté en première instance, il n'est pas du ressort de la Chambre de céans de procéder à une nouvelle appréciation des faits ayant conduit le juge du fond de seconde instance, par arrêt AARP/90/2021 du 10 mars 2021, à le reconnaître coupable d'infractions aux art. 189 et 190 aCP et à prononcer son expulsion. La présente procédure est limitée au contrôle de la licéité de la décision d'exécution de l'expulsion, de sorte que de tels griefs sont irrecevables.

- 13/17 - PS/43/2025 Les autres éléments soulevés par le recourant dans son recours n'ont pas – seulement – trait à une violation du droit international impératif en cas d'expulsion, puisque le recourant invoque sa prétendue bonne intégration, ses liens familiaux en Suisse, les difficultés d'une réinsertion dans son pays d'origine et l'absence de danger pour la collectivité. Ces éléments n'entrent plus en considération au stade de l'examen du non-report de l'expulsion (mais l'étaient à celui de l'examen de la clause de rigueur [art. 66a al. 2 CP]), non appliquée à la situation du recourant par les juges de la Chambre pénale d'appel et de révision. Celle-ci a en effet retenu que le recourant n'était ni né ni n'avait grandi en Suisse. Son intégration à Genève était très récente et avait été décidée en fonction de son parcours de vie. Si, certes, une partie de sa famille vivait en Suisse, deux sœurs vivaient en Iran. Rien n'indiquait, par ailleurs, que son retour dans son pays d'origine s'avérerait difficile, ni qu'il y serait en danger, étant noté qu'il aurait l'appui de sa famille proche résidant en Iran. Au regard de l'intérêt public et du trouble qu'il avait causé en Suisse, la balance penchait en faveur de son expulsion. En tout état les liens affectifs qu'entretient le recourant en particulier avec ses deux frères vivant à Genève n'atteignent pas un degré d'intensité suffisant à l'aune des exigences de l'art. 8 CEDH. Le recourant dispose de possibilités d'intégration en Afghanistan, pays dont il maîtrise la langue et où il a effectué l'essentiel de sa scolarité. S'il est arrivé à l'âge de 16 ans en Suisse après avoir fui l'Afghanistan et obtenu le statut de réfugié avec octroi de l'asile – asile dont la fin a été constatée par décision du SEM du 10 février 2022 – du fait de l'assassinat de ses parents et des menaces dont il disait faire l'objet de la part des Talibans, qui entendaient, en juillet 2015 le recruter, la situation a depuis lors évalué dans son pays d'origine. Or, ce sont bien les conditions de son retour en Afghanistan qui doivent à présent être analysées. Vivre en Suisse n'est en effet pas suffisant à l'aune des exigences particulièrement élevées de l'art. 66d CP, qui n'admet que des motifs objectifs pour admettre l'impossibilité de l'expulsion et non des motifs fondés sur la sphère d'influence de l'auteur (M. DUPUIS / L. MOREILLON

/ C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 66d). Ainsi, le fait que le recourant bénéficie d'un emploi depuis sa sortie de prison en novembre 2024, qu'il ait un logement, qu'il ait progressé dans ses acquisitions de la langue française, qu'il poursuive le traitement ambulatoire ordonné le 10 mars 2021 et qu'il entretienne des contacts avec ses deux frères vivant à Genève et des amis, est insuffisant pour modifier la pesée d'intérêts opérée par le juge pénal lors du prononcé de l'expulsion. Il sera à cet égard relevé que le recourant a été détenu provisoirement pendant 22 jours, entre le 3 et le 24 août 2017, puis, à la suite de sa condamnation, du 22 mars 2022 au 11 novembre 2024. Pendant les plus de 4 ans courant entre sa mise en liberté et son incarcération sur la base de l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision du 10 mars 2021, il a entrepris une formation et trouvé un travail. Ses deux frères en particulier vivaient alors déjà à Genève. Cette situation était ainsi peu ou prou celle qui prévaut à ce jour. Il n'est donc nullement question de modifications profondes des circonstances déterminantes depuis le prononcé du jugement commandant

- 14/17 - PS/43/2025 exceptionnellement de reconnaître l'existence de considérations humanitaires impérieuses exigeant désormais de renoncer à exécuter l'expulsion. Reste à examiner si un motif s'oppose de manière impérative à l'expulsion du recourant en Afghanistan. Le recourant est âgé de 26 ans, en bonne santé, célibataire et en mesure de travailler. Rien au dossier ne permet de retenir qu'une expulsion en Afghanistan, plus de neuf ans après qu'il a fui son pays d'origine, serait susceptible de mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger. Sans minimiser les souffrances vécues en 2015 à la suite de l'assassinat de ses parents, il s'avère que la situation dans son pays d'origine est désormais plus stable, y compris sur le plan socio-économique, et que le trafic aérien a repris avec ce pays. Selon le SEM, la situation générale en matière de sécurité s'y est considérablement améliorée par rapport à l'époque de la prise de pouvoir par les Talibans, en août 2021. Si le recourant allègue ne plus avoir de famille dans son pays d'origine, il a à tout le moins des sœurs en Iran, le pays voisin. Il ne prétend pas qu'il rencontrerait des difficultés à trouver un emploi dans son pays d'origine, étant relevé que les connaissances acquises en Suisse faciliteront sa réintégration. Il se trouve ainsi dans la situation dans laquelle le SEM considère, depuis la mi-avril 2025, que les renvois sont possibles, étant rappelé qu'il n'est plus au bénéfice de l'asile en Suisse. S'agissant de la difficulté actuelle d'obtenir des documents de voyage (passeport ou laissez-passer) pour les ressortissants afghans, dans la mesure où ce pays ne reconnaît plus les services de l'ambassade afghane à Genève, l'OCPM en a dûment tenu compte dans la décision querellée en indiquant que le délai imparti au 31 octobre 2025 pour rejoindre l'Afghanistan pourrait être prolongé si ces difficultés devaient perdurer. Par conséquent, l'OCPM a retenu à juste titre qu'aucun obstacle n'empêchait d'exécuter l'expulsion du recourant ce, toutefois, sous la réserve de l'obtention de documents de voyage. 5. Infondé, le recours sera rejeté. 6. Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. 6.1. Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

- 15/17 - PS/43/2025 6.2. En l'espèce, au vu de l'issue du recours, qui était voué à l'échec, il n'y a pas lieu de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire. 7. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 16/17 - PS/43/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.